

LEADER 2014-2020	GRAND SAUMUROIS	
ACTION	N°3	Organiser des modes de déplacements plus économes
SOUS-MESURE	19.2 –Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement	
DATE D'EFFET	23 mai 2017	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Cadre stratégique Transition énergétique et préservation de l'environnement Orientation stratégique : Environnement – mobilité – énergie > Jouer l'atout ville et campagne		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels <i>Objectifs stratégiques</i> Il s'agit d'organiser la mobilité. C'est un outil essentiel pour l'accès aux emplois et aux services, et son développement relève donc d'une solidarité territoriale. C'est aussi un levier pour atténuer l'empreinte énergétique et développer de nouveaux usages plus respectueux de l'environnement et du climat. <i>Objectifs opérationnels</i> - Accroître l'efficacité et l'accessibilité des différents moyens de transports durables ; - Améliorer l'accessibilité aux emplois et aux services ; - Coordonner les politiques de transport et d'aménagement ; - Rechercher des solutions innovantes et prendre en compte les besoins spécifiques au milieu rural - Renforcer la complémentarité entre les modes et réseaux de transport.		
c) Effets attendus - Amélioration des mobilités internes, - Majoration des potentiels des offres existantes, - Développement résidentiel du territoire.		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
Les actions permettant l'accès aux services, aux équipements ou aux centres d'emplois : - Plans de déplacements interentreprises, inter-collectivités - Ingénierie, étude de faisabilité - Schémas des mobilités, plans globaux de déplacements, liaisons douces - Aménagement des haltes ferroviaires et/ou routières intermodales.		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.		
4. Liens vers d'autres actes législatifs		
Régimes d'aides d'Etat potentiellement applicables : - Règlement général d'exemption de la Commission n°651/2014 - Régime cadre exempté relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour 2014-2020 SA.40206 - Règlement n°1407/2013 De minimis entreprise (ou de minimis général) - Règlement n°360/2012 De minimis SIEG Articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT Réglementation nationale relative au droit de la commande publique		

5. BENEFICIAIRES

Selon la nomenclature des catégories juridiques retenues dans SIRENE®, répertoire officiel d'immatriculation des entreprises et des établissements, sont éligibles :

- 41 Etablissement public ou régie à caractère industriel ou commercial
- 52 – société en nom collectif
- 54 Société à responsabilité limitée (SARL)
- 55 Société anonyme à conseil d'administration
- 62- Groupement d'intérêt économique
- 56 Société anonyme à directoire
- 57 – société par action simplifiée
- 65 - Société civile
- 69 - Autre personne morale de droit privé inscrite au registre du commerce et des sociétés
- 72- Collectivité territoriale
- 73 - Etablissement public administratif
- 74 - Autre personne morale de droit public administratif
- 84 - Organisme professionnel
- 92 - Association loi 1901 ou assimilé
- 93 - Fondation
- 99 - Autre personne morale de droit privé

6. COÛTS ADMISSIBLES

- Dépenses immatérielles : prestations de services (études...), dépenses directes de personnel (inclue les cas de mise à disposition) sur une durée maximale d'un an (salaire brut chargé, primes, traitements accessoires), les coûts indirects liés à l'opération (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles), les dépenses directes de déplacement (sur forfait ou frais réels), tva et autres taxes non récupérables liées à l'opération, dépenses de communication : frais de création, frais d'impression, frais de diffusion (prestation ou dépense réelle de personnel), dépenses liées à la publicité relevant de l'obligation européenne
- Dépenses matérielles : équipements et travaux (y compris installation), fournitures de bureau, logiciel
- Dépenses non éligibles : dépenses directes de personnel au-delà d'une mission de douze mois consécutifs.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE**8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION**

Les projets seront examinés au « fil de l'eau » au regard d'une grille de sélection avec présentation au comité de programmation. Le GAL s'appuiera pour l'analyse des candidatures sur l'expertise des partenaires « experts ».

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique maximum : 100 % (80% de la dépense d'aides publiques cofinancées)

- Montant minimum de FEADER : 5 000 €
- Montant maximum de FEADER : 50 000 €

L'atteinte du montant minimum est une condition d'accès au financement au stade du dépôt de la demande d'aide. Il n'est pas contraignant au stade de la demande de paiement.

Ces modalités de financement seront appliquées sous réserve de réglementation européenne et nationale relative aux régimes d'aide d'état et l'obligation d'autofinancement minimum du MO public.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PON FSE, PO régional FEDER/FSE, DOMO FEDER, PDRR Pays de la Loire)

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEADER hors

Leader, FEDER, FSE), ne pourront pas être financés par du FEADER Leader.
En particulier, les opérations éligibles à la mesure 4.5.1 du PO régional FEDER-FSE 2014-2020 ne seront pas financées via Leader

b) Suivi

Indicateurs de réalisation (répondent aux objectifs opérationnels) :

- Nombre d'offres de mobilité partagé
- Nombre d'utilisateurs
- Km de liaisons douces
- Volume des investissements soutenus

Indicateurs de résultats (répondent aux effets attendus) :

- Nb d'emplois directs créés ou maintenus